



CHAPITRE 311

CHAPTER 311

Loi des Églises protestantes autorisées à tenir des registres de l'état civil

Protestant Church Civil Status Registers Act

Églises
protes-
tantes.

1. Les Églises ou congrégations protestantes dont il est question dans l'article 42 du Code civil, embrassent toutes les Églises et congrégations en communion avec l'Église d'Angleterre ou l'Église d'Écosse, ou l'Église-Unie du Canada et cette Église elle-même ou les congrégations dissidentes dont il est fait mention dans la loi du Canada 14-15 George V, chapitre 100, ou l'Église ou les Églises formées par l'union d'aucunes desdites congrégations dissidentes, ainsi que les différentes communautés et dénominations religieuses de la province mentionnées dans les lois spéciales qui les concernent, et les prêtres et ministres de ces Églises, congrégations ou communautés religieuses qui peuvent valablement célébrer les mariages et obtenir et garder des registres de l'état civil, sujet aux dispositions de ces mêmes lois, en rapport avec chacune d'elles respectivement. S. R. 1941, c. 317, a. 2.

«Autre so-
ciété reli-
gieuse».

2. Les mots « autre société religieuse » dans l'article 42 du Code civil, comprennent les congrégations et les diverses communautés religieuses de la province professant la religion judaïque et leurs ministres et rabbins qui peuvent célébrer valablement les mariages et tenir les registres de l'état civil. S. R. 1941, c. 317, a. 3.

Registres
censés
tenus lé-
galement.

3. Nonobstant toute loi à ce contraire ou toute disposition d'une loi spéciale, tout registre de l'état civil tenu par un prêtre, un missionnaire ou un ministre d'une dénomination religieuse visée par

Protestant
churches,
etc.

1. The Protestant churches or congregations referred to in article 42 of the Civil Code comprise all the churches and congregations in communion with the Church of England or Scotland, or The United Church of Canada and that church itself or the non-concurring congregations mentioned in the Act of the Parliament of Canada, 14-15 George V, Chapter 100, or the church or churches formed by the union of any of said non-concurring congregations, and the several religious communities and denominations in the Province mentioned in the special acts concerning them, and the priests or ministers thereof, who may validly solemnize marriage and may obtain and keep registers of civil status, subject to the provisions of the said acts with reference to each of them respectively. R. S. 1941, c. 317, s. 2.

Other reli-
gious com-
munities.

2. The other religious communities referred to in article 42 of the Civil Code comprise all congregations and the several religious communities professing the Jewish Religion, and the rabbis and ministers thereof, who may validly solemnize marriage and may obtain and keep registers of civil status. R. S. 1941, c. 317, s. 3.

Registres
presumed
legally
kept.

3. Notwithstanding any law to the contrary or the provisions of any special act, every register of civil status shall be deemed to have been kept by one entitled by law so to do, and to have been a register

les articles 1 et 2 de la présente loi, qui, dûment autorisé par l'autorité ecclésiastique compétente de l'une de ces dénominations religieuses à célébrer les mariages, à administrer le baptême ou à présider aux sépultures, a exercé son ministère comme tel dans une église, communauté ou congrégation religieuse de cette dénomination dans la province, est censé avoir été tenu par une personne dûment autorisée par la loi à le tenir et avoir été un registre conforme, comme tel, à toutes les exigences de la loi; et tous les mariages célébrés et les baptêmes ou actes de sépulture ainsi faits par lui jusqu'au 22 décembre 1931, date de l'entrée en vigueur de la loi 22 George V, chapitre 73, sont considérés aussi valides et aussi légaux que s'ils avaient été faits par une personne à ce dûment autorisée par la loi et que si ce registre avait été conforme, comme tel, à toutes les exigences de la loi. S. R. 1941, c. 317, a. 4.

Double
non dé-
posé.

4. Lorsque, avant le 22 décembre 1931, un registre de l'état civil a été tenu par un prêtre, un missionnaire ou un ministre, mentionné dans l'article précédent, mais qu'un double de ce registre n'a pas été déposé, tel que l'exige la loi, parce que ce registre n'a pas été tenu en double ou pour une autre cause, le dépositaire légal d'un tel registre à ce dûment autorisé par résolution de l'Église, de la congrégation ou de la communauté religieuse intéressée constatant le défaut de double, peut faire, dans un registre paginé, et authentiqué suivant les dispositions du Code de procédure civile, une copie facsimilaire de toutes les entrées contenues dans le registre qu'il a en sa possession, et il doit en attester l'exactitude sous serment ou affirmation solennelle devant le protonotaire ci-après mentionné.

Copie
fac-
similaire.

Dépôt.

Cette copie doit alors être déposée et doit rester au bureau du protonotaire de la Cour supérieure du district où le double aurait dû être originairement déposé et tient lieu de ce double à toutes fins que de droit, et est aussi valide que si le double originairement requis y avait été dûment déposé.

conforming, as such, to all legal requirements, when it has been kept by a priest, missionary or minister of any religious denomination, within the purview of sections 1 and 2 of this act, who, duly authorized by the competent ecclesiastical authority thereof to celebrate marriages, administer baptism or perform the rites of burial, was doing duty as such priest, missionary or minister in any church, congregation or religious community of such denomination in this Province; and all marriages, baptisms and acts of burial so performed by him up to the 22nd day of December, 1931, the date of the coming into force of the act 22 George V, Chapter 73, shall be deemed as valid and legal as if they had been performed by one legally competent to perform the same and as if the said register had been one conforming, as such, to all legal requirements. R. S. 1941, c. 317, s. 4.

4. Where, before the 22nd of December, 1931, a register of civil status has been kept by the priest, missionary or minister referred to in the preceding section, but where a duplicate of the said register has not been deposited, as by law required, because of failure to keep the said register in duplicate or for other cause, the legal depository of any such register, duly authorized for the purpose by resolution of the church, congregation or religious community concerned establishing the absence of such duplicate, is authorized to make, in a register numbered and authenticated as provided in the Code of Civil Procedure, a *facsimile* copy of all the entries contained in the register in his possession, and shall certify to the same under oath or solemn affirmation before the hereinafter mentioned prothonotary.

Duplicate
not de-
posited.

Facsimile
copy.

Such copy shall thereupon be and remain deposited in the office of the prothonotary of the Superior Court of the district wherein the duplicate should have been originally deposited, and shall avail for all legal purposes as such duplicate, and shall be as valid as if the duplicate originally required had been duly deposited therein.

Deposit.

Extraits. Le dépositaire légal d'un tel registre, ou d'une copie qui en a été dressée pour servir de double, est tenu d'en donner des extraits et ces extraits sont authentiques, dès qu'ils sont certifiés et signés par lui. S. R. 1941, c. 317, a. 5.

The legal depository of any such register or copy made thereof to serve as a duplicate shall be bound to give extracts therefrom and the said extracts being certified and signed by him shall be authentic. R. S. 1941, c. 317, s. 5.